

QUEBEC.—BANC DU ROI.

No. 945 de 1842.

STIGUY vs. STIGUY et autres.

Quand le procureur a demandé par l'action la distraction de dépens, les parties ne peuvent pas régler entre elles quant aux frais:—*Et vice versâ.*

Cette action était dirigée par un père, pauvre, âgé, et infirme, contre ses enfans pour alimens. Avant le rapport de la cause, les parties réglèrent entre elles, à l'insçu du procureur du demandeur. L'action fut entrée néanmoins, et le demandeur interrogé sur faits et articles admit qu'il avait réglé avec les défendeurs, et qu'il n'insistait point sur un jugement contre les défendeurs. Le procureur maintenait, que l'action étant *in formâ pauperis* et que demandant par l'action même la distraction de dépens, les parties n'avaient pu transiger sur les frais à son préjudice. Jugement contre les défendeurs pour les frais.

Mais dans la cause de Guay vs. Guay et al., No. 1641 de 1845, qui était aussi une action pour alimens, *in formâ pauperis*, et où la distraction de dépens était demandée par l'action: La Cour a déclaré que les parties pouvaient, sous ces circonstances, transiger sur le principal et les frais. Jugement 31 mars, 1845 (1).

(1) Il n'est guères possible de concilier cette dernière décision avec la nature de la distraction de dépens, qui est de transporter au procureur ses frais et d'en faire sa propre créance. *Vide Suprà*, p. 62, les autorités citées sur cette matière.

Dans la cause de Peltier vs. Landril, 1836, Q. B. R., il a été formellement décidé que les parties n'avaient pu transiger quant aux frais, au préjudice du procureur.